

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

EMIS LE 7 JUILLET 2023



PROJET PHOTOVOLTAÏQUE POUX DEL LAC LACHAPELLE AUZAC

Affaire suivie par :

VERNET Florian
Chef de Projets Photovoltaïques
Florian.vernet@vinci-autoroutes.com
Tel : 06 58 80 66 13

SOLARVIA

1973 boulevard de la Défense
Bâtiment Hydra
CS 10268
92757 Nanterre Cedex

PREAMBULE

La société Solarvia a déposé une demande de permis de construire le 26 janvier 2023 sur la commune de Lachapelle-Auzac au lieudit « Poux Del Lac »

L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 7 juillet 2023

Ce mémoire en réponse à cet avis a été rédigé conjointement par :

- Solarvia : Florian Vernet, Chef de projet et Nina Camoin, experte environnement et écologue.
- Naturalia : Laurie Esparza, Cheffe de projet pour le bureau d'étude Naturalia



SOLARVIA

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Table des matières	4
1. Réponses apportées du porteur de projet	5
1.1 Archéologie	5
1.2 Comparaison avec site alternatif : Lamagdelaine	7
1.3 Effets cumulés	9
1.4 Calendrier de prospection	10
1.5 Enjeux des pelouses	11
1.6 Enjeux locaux : Azuré du Serpolet, Lézard à deux raies et avifaune	12
1.7 Enjeux chiroptères	12
1.8 Demande de dérogation au titre des espèces protégées	13
1.9 Mesure de suivi des chiroptères	15
2. Avis MRAe, emis le 7 juillet 2023	16

1. REPONSES APPORTEES DU PORTEUR DE PROJET

1.1 ARCHEOLOGIE

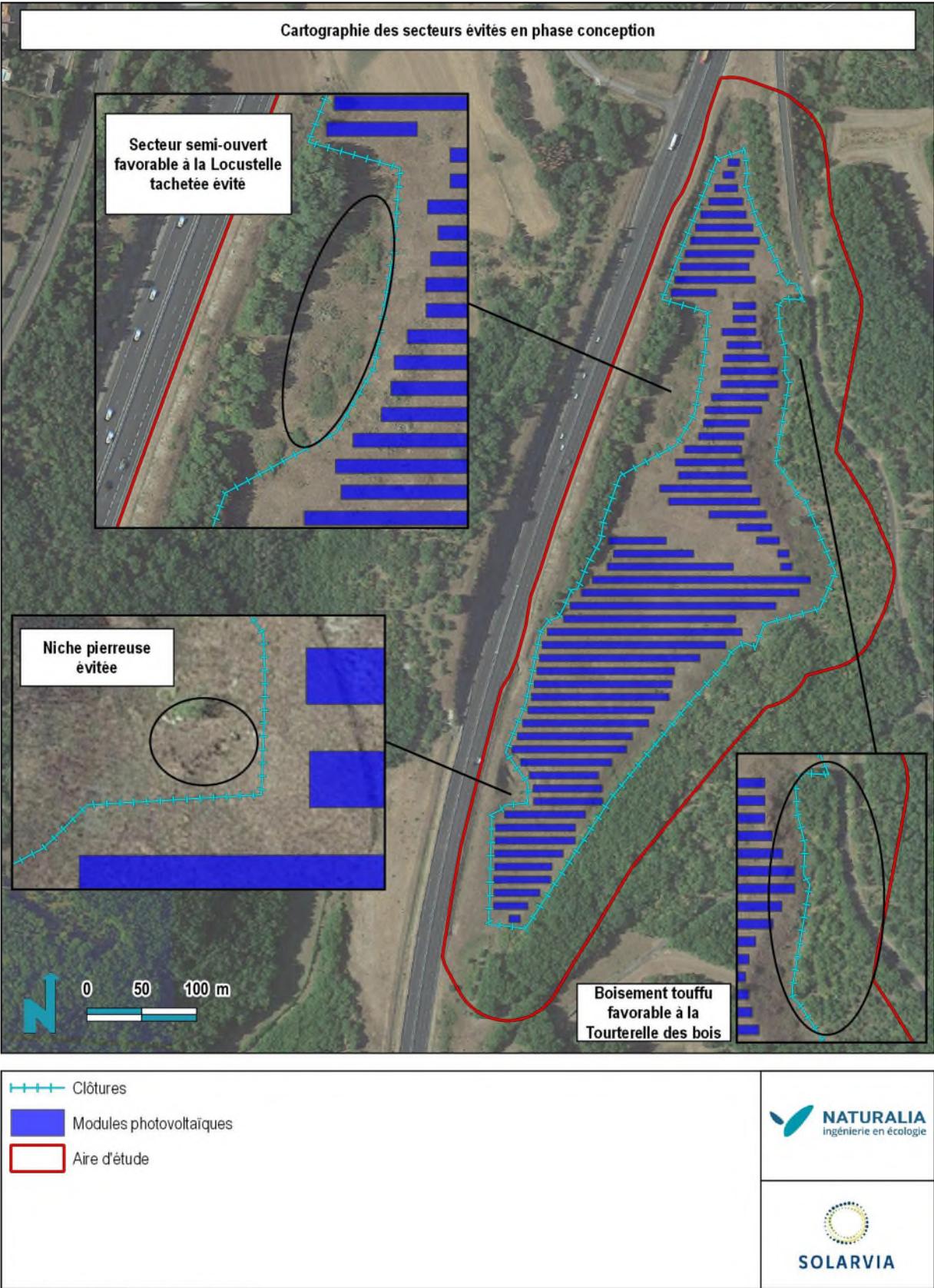
La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation. Elle recommande la réalisation d'un calendrier récapitulatif de tous les travaux en considérant les contraintes écologiques.

Les fouilles archéologiques, considérées comme une phase de travaux, devront également respecter les mesures suivantes reprises dans l'étude d'impact :

- MR2 : Adaptation du calendrier de travaux et réalisation des fouilles sur la période automnale,
- MR4 : Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique et prise en compte des zones évitées dans le cadre du projet,
- MR5 : Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité,
- MR7 : Gestion des risques de pollution accidentelle sur site,
- MR8 : Limiter la prolifération des espèces végétales invasives.

Les évitements pris à la conception seront également exemptés de fouilles (cf. Carte suivante).

Un échange téléphonique avec Monsieur Bertaud de la DRAC en date du 1^{er} août 2023 a permis d'évoquer l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus.



Google satellite / Naturalia Janvier 2023 / Cartographe : AS

Figure 1 : Carte des zones sensibles évitées

1.2 COMPARAISON AVEC SITE ALTERNATIF : LAMAGDELAINE

La MRAe recommande au porteur de projet de finaliser, en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse comparative entre les sites de Lachapelle-Auzac et de Lamadgelaine, de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental notamment sur la biodiversité.

Le site de Lamagdelaine est également en cours de développement, la demande de permis de construire a été déposée le jeudi 10 aout 2023.

Les deux sites présentaient au premier abord peu d'enjeux environnementaux ou réglementaire en raison du fait qu'ils étaient situés en dehors de tout zonages à visée écologique, environnementale ou patrimoniale à caractère réglementaire, d'inventaire ou de porter à connaissance.

Les deux sites ont donc été sélectionnés pour être développés en 2023.

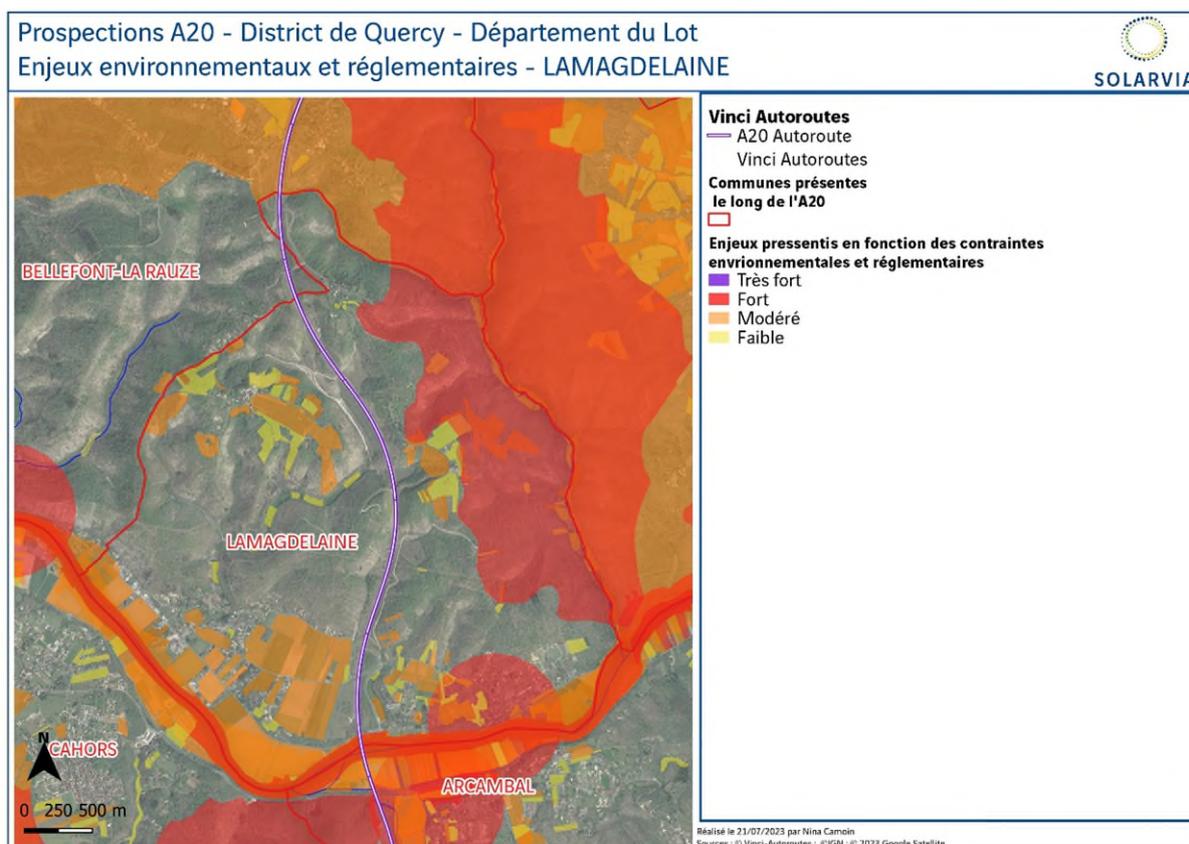


Figure 2 : Carte des enjeux environnementaux et réglementaires sur la commune de Lamagdelaine.

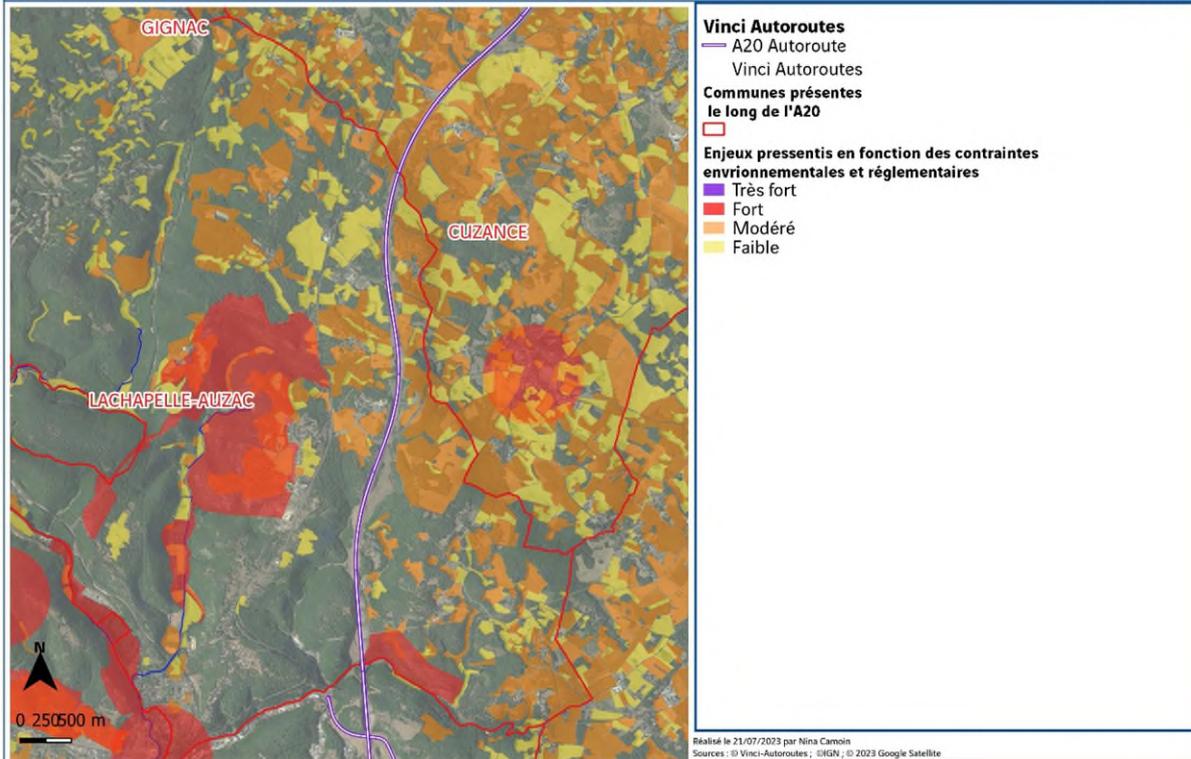


Figure 3 : Carte des enjeux environnementaux et réglementaires sur la commune de Lachapelle-Auzac

Néanmoins, il est nécessaire de rappeler qu'afin de comparer deux sites, il est difficile d'engager les réels enjeux et impacts engendrés sur la biodiversité sans avoir réalisé et engagé financièrement un état initial 4 saisons.

Considérant les objectifs actuels en matière d'énergies renouvelables, il est aujourd'hui crucial de multiplier les projets.

En réponse à une demande du gouvernement, RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, a réalisé une vaste étude en 2019 intitulée "Futurs énergétiques 2050". Cette étude, rendue publique en 2021, examine les évolutions du système électrique et compare six scénarios différents pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la France d'ici 2050, comprenant soit 100 % d'énergies renouvelables, soit un mélange d'énergies renouvelables et nucléaires.

Les principales conclusions de ce rapport sont les suivantes :

- Il est possible d'atteindre la neutralité carbone du système électrique d'ici 2050 à un coût maîtrisable pour la France.
- Quel que soit le scénario choisi, que ce soit 100 % d'énergies renouvelables, une prolongation de l'utilisation du nucléaire existant ou le développement de nouveaux réacteurs nucléaires, il faudra accélérer le rythme de développement des ENR (en particulier l'éolien et le solaire photovoltaïque) sur le territoire national pour atteindre cette neutralité carbone.

Selon les scénarios, la capacité installée en énergie solaire photovoltaïque devrait se situer entre 70 GW et 214 GW, l'objectif étant de 100 GW (selon Emmanuel Macron) pour l'ensemble du photovoltaïque.

Étant donné que la capacité actuelle installée en France est de 17,2 GW à la date du 31 mars 2023, cela nécessiterait de multiplier les capacités actuelles par au moins 5,5 pour atteindre un scénario proposé par RTE.

Enfin, le projet de Lachapelle-Auzac, en raison de son passé, de son statut de délaissé autoroutier et de son caractère non agricole peut prétendre à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie dans la catégorie Cas n°3. Cette même catégorie est priorisée par l'État.

Ainsi, le projet photovoltaïque de Lachapelle-Auzac répond entièrement aux défis d'accélérer le développement des énergies renouvelables en France dans le but d'atteindre la neutralité carbone.

1.3 EFFETS CUMULES

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité intégrant tous les projets connus sur un rayon de 5 km en évaluant le rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites pour la faune volante et les surfaces d'habitats similaires restant disponibles sur le secteur. En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets présents et connus dont les projets photovoltaïques, la MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées.

Au moment du dépôt de la demande de permis de construire du projet de Lachapelle-Auzac, le projet cité dans l'avis MRAe d'Énergie Kontor, distant de quelques centaines de mètres de celui de Solarvia, n'avait pas été déposé. Il n'avait pas fait l'objet d'une enquête publique ou d'un avis de l'autorité environnementale.

L'analyse des impacts cumulés est donc aujourd'hui complétée avec le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Batut » à Lachapelle-Auzac (46). Ce projet est situé à proximité direct (200m) à l'est du projet « Poux del lac ».

D'après l'avis de la MRAe en date du 23/05/2023, ce projet devrait impacter de manière permanente des habitats retrouvés sur le site concerné par le présent avis. Le tableau ci-dessous fourni un comparatif des milieux impactés.

	Projet Poux del lac (Solarvia)	Projet Le Batut (Energie Kontor)
Milieux ouverts	Pelouses : 6,6 ha	Prairies de fauche : 0,2 ha Pâturage : 16,2 ha
Milieux arbustifs / buissonnants	Fourrés : 0,75 ha	Fourrés : 567 m ² Haies : 0,1 ha
Milieux boisés	Chênaies-charmaies : 3,7 ha	Chênaie : 1,2 ha Forêt : 1,6 ha Alignement d'arbres : 801 m ²

Les milieux ouverts présentent la surface cumulée impactée la plus importante entre les deux projets. Les enjeux associés à ces habitats sont principalement :

- Pour l'avifaune : Certaines espèces utilisent le site pour leur alimentation (Milan royal, Hirondelle rustique) ou hivernage (Traquet motteux). La surface de milieux ouverts sera réduite pour l'avifaune avec les deux projets.
- Pour les chiroptères : Les milieux ouverts représentent des zones de chasse ayant un intérêt relativement limité pour certains chiroptères (selon le type de milieu ouvert également). La surface de milieux ouverts sera également réduite pour la chasse des certains chiroptères avec les deux projets.
- Pour les insectes : Le projet « Poux del lac » présente des milieux de reproduction considérés favorables pour l'Azuré du Serpolet qui a été identifié en vol sur le site (pour rappel, malgré les recherches aucune ponte ni chenille n'a été observée). En revanche, l'espèce n'a pas été observée sur le projet « Le Batut », la réduction des milieux ouverts n'aura pas d'impacts cumulés sur le papillon avec les deux projets.

A noter que les impacts de l'OLD sur les milieux boisés n'ont pas été étudiés pour le projet du lieu-dit « Le Batut ». Les impacts cumulés sur ces milieux seront donc plus importants que les surfaces mentionnées ci-dessus.

Le projet de SOLARVIA se veut respectueux de la démarche ERC afin d'atteindre un impact non significatif sur la biodiversité. Le projet concurrent se doit de respecter cette même démarche dans cet objectif commun. Même si les pertes des surfaces seront cumulées et donc plus importantes avec les deux projets, l'impact sur les cortèges associés sera non significatif à l'échelle des populations locales si la démarche ERC est appliquée dans les règles.

Pour rappel, le site du projet de SOLARVIA a été sélectionnée hors zonages écologiques, patrimonial ou agricole pouvant présenter un enjeu local pour la biodiversité, le patrimoine ou l'agriculture.

1.4 CALENDRIER DE PROSPECTION

La MRAe recommande de justifier l'absence de prospection durant la période automnale et hivernale, dans le cas contraire de réaliser des inventaires complémentaires couvrant ces périodes.

Un inventaire de l'avifaune hivernante a été réalisé le 10/02/2023 comme indiqué dans le tableau p.265. de l'étude d'impact.

Aucun inventaire n'a été effectué lors de la période automnale dans la mesure où le site ne présente pas :

- De plan d'eau favorable aux haltes migratoires pour l'avifaune,
- D'habitats humides favorables au développement d'espèces de flore tardives
- D'habitats permettant de supposer une activité de swarming (essaimage) pour les chiroptères

A noter qu'au-delà des observations effectuées sur le terrain, l'analyse écologique s'est attachée à recueillir l'ensemble des données bibliographiques disponibles afin d'évaluer les potentialités d'accueil du site. Ainsi certaines espèces non observées ont été considérées comme présentes sur le site à la suite de l'analyse des habitats. L'ensemble des espèces sont donc prises en compte dans l'évaluation des

impacts et la définition des mesures ERC. La réalisation d'inventaires complémentaires n'apparaît pas nécessaire.

Le tableau p.265 de l'étude d'impact présente quelques erreurs qui se sont introduites à la reproduction, aussi il conviendra de prendre en compte la version originale ci-dessous :

Groupe taxonomique	Expert de terrain	Dates de prospection	Conditions météo	Taxons supplémentaires	
Habitat / Flore	Margaux MARTY	22/06/2021	-	-	
Zones humides	Benjamin GAUDET	10/05/2022	-	-	
Arthropodes	Laurent BOURGOUIN	01/07/2021	Voilé, 25°C, vent faible	-	
		17/08/2021	Eclaircies, 22-25°C, vent faible à modéré	Reptiles	
		10/05/2022	Dégagé, 22-26°C, vent faible	Avifaune	
Reptiles	Amandine HIBERT	01/07/2021	Peu couvert, 19-25°C, vent nul	-	
	Marie TOZGE	27/04/2022	Dégagé, 19-24°C, vent nul à faible	Mammifères, avifaune	
Amphibiens	Marie TOZGE	22/03/2022 C	Dégagé, 9-6°C, vent faible	Mammifères	
		23/05/2022 C	Couvert, 17-15°C, vent faible	-	
Mammifères	Fiona BERJAOUI	09/07/2021	Dégagé, 19-26°C, vent faible	Avifaune, reptiles, insectes	
Chiroptères	Fiona BERJAOUI	Gîtes	09/07/2021	Dégagé, 19-26°C, vent faible	Avifaune, reptiles, insectes
		Ecoute passive	Du 08 au 09/07/2021 C	Dégagé, 12-20°C, vent faible	-
Avifaune	Hanneke GILLIS	17/06/2021	Couvert, 20-23°C, vent nul à faible	Insectes, flore	
	Abel SOURIAU	10/02/2022	Dégagé, 16-17°C, vent faible	Mammifères	
		06/05/2022	Dégagé, 7-13°C, vent faible à modéré	Mammifères	

Figure 4 : Calendrier des inventaires, Lachapelle- Auzac 2021-2022, Volet Naturel de l'Etude d'Impact, Naturalia.

1.5 ENJEUX DES PELOUSES

La MRAe recommande de revoir à la hausse (enjeu fort) le niveau d'enjeu de conservation des pelouses semi-arides favorables aux insectes patrimoniaux (Azuré du Serpolet...) et l'alimentation de la faune.

Il convient de rappeler la différence entre l'enjeu "habitat naturel" intrinsèque à la rareté, l'état de conservation et la patrimonialité de celui-ci, et, entre "l'habitat d'espèce" relatif à la potentialité de d'accueil d'une espèce faunistique.

L'enjeu faible à modéré est attribué aux pelouses semi-arides p.74 de l'étude d'impact. Il concerne uniquement l'enjeu relatif à l'habitat naturels en tant que tel et non habitats d'espèce.

En effet cet habitat naturel correspond à une formation herbacée basse peu productive. Il se développe sur un sol superficiel, sec, pauvre en nutriments et riche en calcaire.

En fin de dossier, la synthèse des enjeux traduite par « la carte de synthèse des enjeux » en p.98 réhausse le niveau d'enjeu de cet habitat à « modéré » du fait de la présence de la plante hôte de l'Azuré du Serpolet. Elle prend en compte l'enjeu concernant le papillon et l'applique à cet habitat.

En effet, l'habitat naturel de Pelouses maigres est considéré d'enjeu faible à modéré en raison de son statut et de son état de conservation sur le site. Cette même pelouse abritant potentiellement la reproduction de l'Azuré du Serpolet, est évaluée d'enjeu modéré pour cette espèce (en raison de l'enjeu modéré de l'espèce même).

Malgré les recherches aucune ponte ni chenille n'a été inventorié malgré l'a priori favorabilité des pelouses à sa reproduction.

Enfin, le papillon n'a été contacté qu'à deux reprises, considérant ces faits, il n'y a pas de raison de réévaluer l'enjeu de la pelouse à fort.

1.6 ENJEUX LOCAUX : AZURE DU SERPOLET, LEZARD A DEUX RAIES ET AVIFAUNE

La MRAe recommande de revoir à la hausse les enjeux locaux qui apparaissent sous-évalués pour l'Azuré du serpolet, le Léopard à deux raies et l'avifaune, de réévaluer les impacts bruts et de mettre en place les mesures en conséquence.

Le niveau d'enjeu de l'Azuré du Serpolet se base sur celui défini par le travail de hiérarchisation des espèces réalisé par la DREAL Occitanie et validé en CSRPN le 17/09/2019. L'enjeu attribué à l'Azuré du serpolet est de « modéré ». Il est également conforté par le nombre assez faible d'individus observés sur site (2 individus) malgré un passage spécifique et la présence de sa plante hôte l'Origan. **A noter également qu'aucun œuf ni trace de chenille n'ont été observés lors des inventaires réalisés aux périodes adaptées.** Néanmoins le choix a été fait de considérer l'habitat comme favorable à sa reproduction de l'espèce.

De même le niveau d'impact du Léopard à deux raies a été évalué à faible conformément au niveau d'enjeu attribué par la DREAL Occitanie et compte tenu du fait que ses populations sont relativement abondantes sur le secteur étudié.

1.7 ENJEUX CHIROPTERES

La MRAe recommande en premier lieu de mieux justifier du niveau des impacts bruts retenues pour les chiroptères durant la phase de travaux afin de tenir compte du risque d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces protégées et du risque réel de destruction d'individus.

A la suite la MRAe recommande de démontrer qu'il n'est pas nécessaire comme pour l'avifaune d'intégrer des mesures d'atténuation permettant de minimiser le risque de destruction d'individus et d'habitats naturels de gîte, de chasse et de transit.

Comme indiqué p.181 de l'étude d'impact, **les arbres gîtes présents dans les boisements en périphérie du site ne feront pas l'objet d'abattages, permettant ainsi d'éviter le risque de destruction d'individus.**

L'impact brut a été évalué à « faible » du fait de l'altération / destruction de zones uniquement utilisées pour la chasse (présence de panneaux sur les milieux ouverts et mise en place de l'OLD sur les zones boisées). Concernant les panneaux, leur impact sur la chiroptérofaune n'est que peu documenté, ainsi en l'absence de retour concret l'impact ne peut être évalué comme nul mais reste néanmoins très ponctuel.

A noter également que la réhausse du niveau d'impact brut n'entraînera pas de réhausse du niveau d'impact résiduel compte tenu des mesures proposées :

- MR1 : Elargissement des inter-rangs
- MR2 : Adaptation du calendrier de travaux

- MR3 : Débroussaillage alvéolaire de l'OLD
- MR5 : Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité
- MR11 : Plantation de haies champêtres
- MR12 : Gestion différenciée du parc

1.8 DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGEES

La MRAe recommande de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces.

Le projet engendrera :

- Une destruction permanente (pistes, postes...) de 0,55 ha :
 - o d'habitat de vie et principalement d'alimentation d'espèces protégées (avifaune, chiroptérofaune) considérée non significative au regard du maintien d'un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.
 - o d'habitat considéré propice à la reproduction de l'Azuré du Serpolet n'ayant été contacté qu'à deux reprises sur le site en vol et dont la reproduction n'y est pas avérée (cf. réponse 1.6 Enjeux locaux).
- Une altération temporaire (passage des engins, piétinement) de 3,23 ha considérant ces mêmes groupes d'espèces. Libre d'emprises, sur ces zones altérées le milieu naturel, résilient, reprendra ses droits sous quelques années.
- Une altération permanente (ombrage sous l'emprise des panneaux) de 2,85 ha :
 - o altérant par l'ombrage un habitat considéré propice à la reproduction (non avérée) de l'Azuré du Serpolet,
 - o altérant également par l'ombrage ou la couverture d'habitats de vie et principalement d'alimentation d'autres espèces protégées (avifaune, chiroptérofaune).

L'ombrage ou la couverture générée par les panneaux n'induit pas forcément une incidence chez toutes les espèces :

Selon des premiers retours d'expériences certains oiseaux s'accommodent des parcs solaires. Plusieurs bureaux d'études ont publié des retours d'expériences. Le bureau d'études Nymphalis a initié ou poursuivi en 2018 le suivi écologique de centrales photovoltaïques dans le département de l'Aude. Les principaux résultats de ces suivis sont notamment : Nidification d'espèces pionnières d'oiseaux au sein même de centrales photovoltaïques avec notamment le Pipit rousseline, l'Alouette lulu et de l'Alouette des champs.

ENERPLAN, le syndicat des professionnels de l'énergie solaire, a publié les premiers résultats d'une étude sur l'impact des parcs photovoltaïques au sol sur la biodiversité. « La construction d'un parc solaire nécessite parfois la suppression d'arbres et de broussailles présents sur le site d'implantation. Ce passage d'un milieu fermé à un milieu ouvert a tendance à favoriser l'arrivée de nouvelles espèces d'oiseaux « spécialistes » des milieux ouverts, au détriment d'espèces plus caractéristiques des milieux fermés (qui quittent les lieux).

L'avifaune patrimoniale présente sur le site est une avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts.

La Locustelle tachetée, nidifiant en zone de fourrés denses verra quelques zones ponctuelles de reproduction disparaître au détriment de zones d'alimentation. Considérant l'évitement de la zone d'enjeu

la plus importante pour l'espèce, l'impact de cette réduction de surface est considéré comme faible en raison du maintien et de la protection de la végétation attenante au projet. Son régime alimentaire composé principalement d'hyménoptères et de coléoptères devrait être en revanche amélioré, car l'entretien du parc devrait accroître la disponibilité en proies notamment en termes de pollinisateurs comme des coléoptères florifères ou hyménoptères.

La Tourterelle des bois conservera son habitat de reproduction pressenti, car la quasi-entièreté de la strate arbustive sera maintenue, pareillement, son habitat d'alimentation sera favorisé. Essentiellement granivore, la base de sa nourriture est constituée de graines sur plant, notamment de fumeterres et d'autres adventices au printemps (luzerne, trèfle, lotier et autres légumineuses). Ces cortèges sont ceux étant favorisés par l'entretien extensif de prairies.

La chiroptérofaune utilise le site sous emprises à des fins de chasse et de transit car les lisières arborées sont exclues de l'implantation. Les continuités et potentiels gîtes seront donc maintenus, l'entretien du site en gestion extensive et sans phytosanitaire permettra aux espèces de retrouver une diversité de proies susceptibles d'être chassées. Peu de retour d'expériences existent sur les chiroptères et les parcs photovoltaïques à ce jour.

Le projet Lachapelle- Auzac, comprend des modules entre 0.8m et 2.79 m, de ce fait les espèces glaneuses ou qui chassent en rase-motte pourront toujours accéder au sol sur les espaces aménagés et ceux non aménagés (notamment profitant des zones d'inter-rangées de 5m50).

Les espèces chassant au vol en suivant les lisières, et les haies ne verront pas leurs habitudes changer tout comme les espèces pratiquant la chasse de haut vol.

Les espèces chassant en prairies pourront également continuer leur activité au-dessus des panneaux qui attireront plus d'insectes polarotactiques (éphémères, punaises, coléoptères), mais également sous les panneaux. Les espaces entre les modules ouvriront une nouvelle niche écologique pour les araignées et de nouvelles ressources pour les chauves-souris.

Le Lézard à deux raies, non contacté mais considéré présent, se maintiendra dans les lisières ensoleillées ainsi que sur la zone évitée au centre ouest. La plupart des zones de boisements ouverts et fourrés sont évitées par l'implantation.

Enfin, concernant l'Azuré du Serpolet, un effort de conception a été réalisé afin de maintenir le site comme étant potentiellement favorable à sa reproduction malgré le fait qu'elle n'ait pas été avérée. L'espacement inter-rang de 5 m 50 permettra à l'origan de se maintenir au moins en inter-rangées.

La réduction d'un espacement de 3 m à 5,50 m entraîne la diminution d'une puissance de 3,39 MWc et une diminution d'ombrage sous panneau de 1,5 ha. Cette préservation, tout comme l'entièreté du site bénéficiera d'un mode de gestion raisonnée favorable à l'espèce. Selon l'étude I Care & Consult et Biotope, 2020, Photovoltaïque et biodiversité, pour les papillons de jour, des tendances d'évolution positives se dégagent concernant la richesse spécifique (non majoritaires mais également bien présentes concernant la patrimonialité et la valence écologique). Cette même étude met en corrélation directe les modes de gestion extensifs et prolongés des milieux avec l'augmentation des potentialités d'accueil des rhopalocères. En effet après plusieurs années de gestion une tendance peut être retenue concernant la patrimonialité : « Un maintien ou une augmentation de la patrimonialité dans le cas où des espèces à haute valeur patrimoniale ont été identifiées lors de l'état initial (mesures spécifiques mises en œuvre). » ce qui est le cas pour ce projet.

Des mesures suivies seront appliquées à l'Azuré du Serpolet, l'avifaune, les reptiles et les chiroptères (cf. réponse suivante). **En l'état actuel des connaissances et considérant les mesures d'évitement et de réduction, la réalisation du projet n'induit pas de destruction d'individus d'espèces protégées.**

Enfin, le Conseil d'Etat a rendu le 9 décembre 2022 un avis précisant justement son interprétation des dispositions du droit positif relatives aux conditions d'appréciation, non seulement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction d'espèces protégées mais aussi de délivrance de cette dérogation.

Cet avis a été vulgarisé fin 2022 par le cabinet Gossement avocats (<https://blog.gossement-avocats.com/blog/environnement/derogation-especes-protegees-le-conseil-d-etat-precise-les-conditions-de-naissance-de-l-obligation-de-depot-d-une-demande-de-derogation-conseil-d-etat-avis-9-decembre-2022-association-sud-artois-pour-la-protection-de-l-environnement>).

Ces éclaircissements, remis dans le contexte du projet, avec un petit nombre de couple d'oiseaux concernés et avec un doute raisonnable sur la reproduction de l'Azuré du Serpolet, permettent de dire que pour le projet de Lachapelle-Auzac, le risque de désertion de l'emprise projet par la biodiversité à enjeux avec l'application de la séquence ER-A n'est pas suffisamment caractérisé pour justifier du non-maintien local des espèces patrimoniales considérées en bon état de conservation.

Par conséquent le projet peut prétendre à l'obtention d'un permis de construire sans avoir recours à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées accompagnée de mesures de compensation écologique.

1.9 MESURE DE SUIVI DES CHIROPTERES

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure de suivi permettant de mesurer l'évolution de la population de chauves-souris dans le temps (suivi écologique sur les premières années après la construction de la centrale, puis à n+7 et n+10 avec rédaction de compte-rendu).

Une mesure de suivi des chiroptères sera ajoutée conformément à cette recommandation.

MSsupp1 : Mesure de suivi des chiroptères :

Afin de pallier le manque de données concernant l'utilisation des parcs photovoltaïques par les chiroptères, mais surtout de s'assurer de la reconquête du site par ces dernières, une mesure de suivi sera réalisée.

Elle permettra non seulement d'acquérir des données, mais également de modifier la gestion du site si la pression de pâturage est trop ou trop peu importante, influant sur la présence d'insectes.

Le suivi sera réalisé les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10.

· Indices de suivis Chiroptères :

A minima, écoute passive, relevé de fréquentation, richesse spécifique et abondance, éventuellement chasse et sociabilité (lcs ; lbuz) : 3 jours (printemps, été, automne).

· Relevés entomofaunistiques diurnes et nocturnes : richesse spécifique abondance 3 jours (printemps, été, automne)

2. AVIS MRAE, EMIS LE 7 JUILLET 2023



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
lieu-dit « Poux del lac »
sur la commune de Lachapelle-Auzac (Lot)**

N°Saisine : 2023-11833
N°MRAe : 2023APO89
Avis émis le 07 juillet 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 11 mai 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Lot pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque avec des panneaux au sol situé sur la commune de Lachapelle-Auzac dans le Lot.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2023 et divers documents annexes dont la demande de permis de construire en date du 23 février 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 7 juillet 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Marc Tisseire, Annie Viu, Marc Tisseire.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 2 juin, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Solarvia, est localisé sur la commune de Lachapelle-Auzac (46), en bordure de l'A20. Les parcelles ont été utilisées comme plateforme d'enrobage lors de la construction de l'autoroute en 1998. Le site est actuellement constitué de pelouses et de landes sur lesquelles des prunelliers et églantiers commencent à s'implanter. Le projet, composé de 11 475 panneaux, aura une puissance totale d'environ 6,4 Mwc. Il sera installé au sein d'une surface d'environ 8,21 ha clôturés.

L'évaluation environnementale réalisée comporte plusieurs défauts. En premier lieu, les diagnostics naturalistes ne couvrent pas un cycle biologique complet d'une année (aucune prospection en automne et en hiver) alors que la zone d'étude présente des enjeux pour les habitats d'espèces et la faune avec nombre d'espèces protégées. Il apparaît nécessaire de justifier l'absence de prospection durant la période automnale et hivernale, dans le cas contraire de réaliser des inventaires complémentaires couvrant ces périodes. En outre, les enjeux locaux de conservation de plusieurs espèces faunistiques sont minorés.

Les enjeux pour les habitats d'espèces (en particulier la destruction temporaire ou l'altération définitive d'habitats d'espèces protégées), ainsi que pour les espèces des milieux semi-ouverts et des milieux boisés (en particulier l'Azuré du serpolet, le Léopard à deux raies et l'avifaune) ont conduit le maître d'ouvrage à proposer des mesures d'évitement et de réduction. Les impacts durant la phase de travaux des défrichements, déboisement et des débroussailllements ne sont pas correctement évalués pour la faune volante. Le renforcement des mesures d'évitement et de réduction apparaît nécessaire pour la MRAe si le maître d'ouvrage souhaite se dispenser d'un dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, reptiles a minima), en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du Code de l'environnement (le projet est en l'état générateur d'une perte nette de biodiversité). Il y a lieu en conséquence de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie afin de l'orienter dans cette analyse.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Solarvia, est localisé sur la commune de Lachapelle-Auzac, au nord du département du Lot, en bordure de l'A20. Les parcelles ont été utilisées comme plateforme d'enrobage lors de la construction de l'autoroute en 1998. Un remblai occupe la partie centrale. Le site est actuellement constitué de pelouses et de landes. Des prunelliers et églantiers commencent à s'implanter.

Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 6,4 Mwc et composé de 11 475 panneaux, sera installé au sein d'une surface d'environ 8,21 ha clôturée. Les panneaux sont assemblés par groupe sur des structures porteuses, les tables d'assemblage. Celles-ci sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus (bi-pieux). L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers les postes de transformation. La hauteur des panneaux sera de 0,8 m minimum, l'espacement entre les tables sera de 5,5 m et l'inclinaison des panneaux de 17°.

Dans le cadre du projet, l'installation du parc photovoltaïque projeté nécessite la mise en place de deux postes de transformation, dont l'un sera combiné au poste de livraison.

Une clôture grillagée, de deux mètres de hauteur et comprenant des passages à faune, sera disposée sur un linéaire d'environ 1 785 m, englobant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Elle permet de sécuriser l'ensemble du site du parc photovoltaïque.

Une piste circulaire en stabilisé de couleur claire sera mise en place, afin de desservir le parc photovoltaïque et de faciliter l'accès des secours. Le parc photovoltaïque sera desservi par des pistes carrossables de 3 à 4 m de large, dont une piste lourde sur une longueur de 400 ml et une piste légère de 1 300 ml. Les pistes internes seront recouvertes d'une couche de réglage en graves concassées de couleur claire sur une épaisseur d'environ 30 cm.

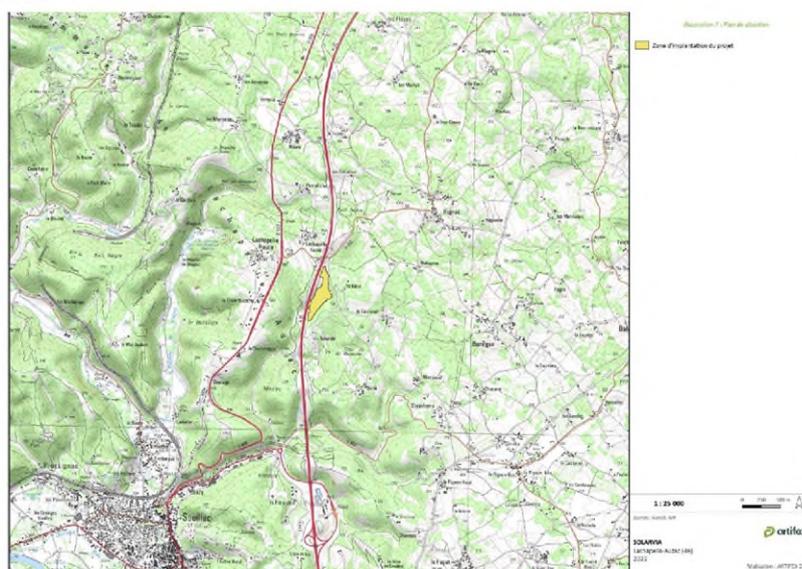


Figure 1 : Plan de localisation du projet – extrait étude d'impact

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet une compréhension des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels du projet. Toutefois, certains éléments attendus pour ce type de projet ne sont pas suffisamment traités dans l'étude d'impact et ses annexes.

En effet, la DRAC³, en date du 26 août 2022, précise que : « *en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique* ». Le projet photovoltaïque est alors susceptible de faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive, diagnostics et fouilles, en fonction du contexte archéologique proche notamment. La MRAe rappelle que les fouilles archéologiques ordonnées par la DRAC peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation. Elle recommande la réalisation d'un calendrier récapitulatif de tous les travaux en considérant les contraintes écologiques.

Le résumé non technique est de bonne qualité, son objectif étant de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités. Des synthèses des effets potentiels bruts / résiduels et des mesures associées, sont faites sous forme de tableaux en distinguant les thématiques environnementales, ainsi que les impacts.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

Le Code de l'environnement (L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ».

D'un point de vue méthodologique l'étude d'impact procède à une justification de sa démarche itérative à l'échelle supra-communale (page 153). Une description des critères d'analyse ayant conduit au choix du site est proposée, dans le but de sélectionner les terrains potentiels de moindres impacts sur l'environnement. Une étude comparative a été conduite. Les sites de Lachapelle-Auzac et de Lamagdelaine n°3 ne présentaient pas, a priori, des niveaux d'enjeux rédhibitoires d'un point de vue écologique, patrimoniale et technique. En effet, ces sites (délaissés autoroutiers) regroupaient plusieurs avantages : impacts visuels limités, secteurs qui ne sont pas localisés dans des périmètres de protection (ZNIEFF, Natura), grande emprise disponible et à proximité des postes sources.

3 Direction régionale des affaires culturelles

La démarche présentée apparaît au premier abord correcte. Cependant, aucune justification n'est présentée sur le choix de sélection du site de Lachapelle-Auzac et de l'abandon du site de Lamagdelaine n°3. La justification est donc partiellement argumentée pour en valider pleinement les conclusions.

Par ailleurs, la MRAe note que si le site de Lachapelle-Auzac présentait a priori peu d'enjeux du fait de l'implantation de la centrale photovoltaïque sur des sols anthropisés, le site présente en fait de fortes sensibilités en termes d'habitats naturels et d'espèces faunistiques, comme le démontre le reste de l'évaluation environnementale. Par conséquent, la MRAe considère que la réalisation du projet conduira à des impacts modérés à forts malgré la mise en place de mesures d'atténuation des incidences résiduelles modérées. Aussi la MRAe estime que la justification du choix du site doit être approfondie, en comparant les enjeux et le niveau des impacts environnementaux à ceux de Lamagdelaine afin de déterminer le site de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande au porteur de projet de finaliser, en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse comparative entre les sites de Lachapelle-Auzac et de Lamagdelaine, de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental notamment sur la biodiversité.

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II du code de l'environnement une étude d'impact doit comporter l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets « connus » :

- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique ;
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec un avis de l'Autorité environnementale rendu public.

Dans un rayon de 5 km, deux projets de centrales photovoltaïques ont été recensés à 4,5 km au nord-ouest et à 2,7 km à l'ouest, dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact évalue que les effets cumulés ne seront pas significatifs pour le paysage, le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain sans le démontrer.

La MRAe relève que l'impact cumulatif (p 259) de ce projet avec d'autres parcs photovoltaïques ne tient pas compte d'un autre projet⁴ en cours, distant de quelques centaines de mètres à l'est, longeant le site sur des parcelles agricoles. Le dossier n'évalue pas la surface totale d'espaces naturels occupés par les parcs photovoltaïques présents ou en projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité intégrant tous les projets connus sur un rayon de 5 km en évaluant le rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites pour la faune volante et les surfaces d'habitats similaires restant disponibles sur le secteur. En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets présents et connus dont les projets photovoltaïques, la MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées.

⁴ Le projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23 mai 2023 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo69.pdf>

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les inventaires biodiversité ont été effectués en 2021 et 2022 au printemps et en été, sur 11 campagnes de terrain. Des prospections de nuit ont été réalisées pour les chiroptères, amphibiens et mammifères. Le calendrier des prospections réalisées en 2021/2022 pour l'étude faune-flore est présenté p.268 et p. 269. Il est à noter qu'il n'y a pas eu de prospections entre fin août et début février.

Pour pouvoir justifier de la suffisance d'inventaire, il est nécessaire que le dossier indique le temps de prospection active passé par hectare pour chaque groupe d'espèces et de justifier l'absence de prospection en automne et en hiver.

La MRAe recommande de justifier l'absence de prospection durant la période automnale et hivernale, dans le cas contraire de réaliser des inventaires complémentaires couvrant ces périodes.

- **Habitats naturels, espèces floristiques**

Le site est situé à proximité de cinq ZNIEFF⁵ de type I et de deux ZNIEFF de type II (entre 700 m et 4,2 km). Les espèces susceptibles d'interagir avec le site sont les chiroptères et les oiseaux.

L'aire d'étude occupe une surface de 17,4 ha. Elle est constituée de la zone d'implantation potentielle majorée d'une bande de 50 m et correspond à l'aire d'étude rapprochée (p 62).

L'aire d'étude est composée en grande partie d'un habitat d'intérêt communautaire, il s'agit d'une pelouse maigre semi-aride calcicole, abritant des espèces à affinités méridionales. La MRAe relève qu'un enjeu faible à modéré a été attribué à la pelouse semi-aride calcicole dans la description page 74 alors que page 182 un enjeu fort est attribué à cet habitat d'espèce. En effet, les pelouses semi-arides sont des habitats favorables à l'entomofaune patrimoniale (Azuré du serpolet, voir chapitre ci-après) et l'alimentation de la faune.

Un autre habitat d'intérêt est également présent, à savoir une Chênaie-Charmaie xérophile sur calcaire d'enjeu modéré, qui se développe en bordure est de l'aire d'étude. Les autres habitats présents correspondent à des milieux communs et peu diversifiés d'enjeux faibles, tels que des fourrés de prunelliers et des ronciers.

La MRAe recommande de revoir à la hausse (enjeu fort) le niveau d'enjeu de conservation des pelouses semi-arides favorables aux insectes patrimoniaux (Azuré du Serpolet...) et l'alimentation de la faune.

Pour la flore, deux espèces patrimoniales ont été observées sur l'aire d'étude : le Liseron de Biscaye et le Micrope droit. Il s'agit d'espèces déterminantes ZNIEFF localisées au niveau des pelouses maigres semi-arides calcicoles de l'aire d'étude. Pour autant, ces deux espèces sont communes : un enjeu local de conservation faible leur a donc été attribué.

Des stations d'Origan, plante-hôte de papillons protégés, sont présentes sur l'ensemble des zones ouvertes du site et sont particulièrement abondantes dans la moitié sud.

Les travaux d'implantation des panneaux (débroussaillage, passage des engins, piétinement) vont dégrader les habitats naturels de manière temporaire, avec une perturbation sur la végétation et un tassement du sol. Par ailleurs, l'ombrage permanent provoqué par les modules va altérer les habitats en présence, qui se développent de façon optimale sur des milieux ensoleillés. Pour réduire l'ombrage, il est projeté d'élargir les inter-rangs qui ont été doublés (5,5m) et ainsi de favoriser le maintien de la faune et de la flore.

Une altération permanente est aussi attendue au sein du secteur couvert par les OLD, qui est constitué de boisement favorable à l'avifaune (voir § ci-après), si la hauteur de fauche est trop rase. Par conséquent, un débroussaillage alvéolaire sur la zone de fourrés au nord-est du site sera effectué, permettant de conserver des patchs arbustifs tout en limitant les risques de propagation des incendies.

Papillons

Le site présente une grande surface de pelouses sèches calcicoles propices à l'Azuré du serpolet (espèce protégée) et l'Hespérie du Carthame, deux papillons quasi-menacés en Occitanie, pour lesquels des enjeux modérés ont été attribués.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Compte-tenu du statut de protection de l'Azuré (individus et habitat), de son classement sur la liste rouge des papillons d'Occitanie (quasi-menacé) et de sa présence dans le plan national d'actions en faveur des papillons de jour, la MRAe estime que cet enjeu est sous-évalué (voir recommandation ci-après).

Reptiles

Les habitats sont particulièrement favorables aux reptiles. Le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune ont été observés lors des inventaires. Le Lézard à deux raies, cité dans la bibliographie, est également considéré comme présent sur le site.

L'étude impact évalue que les enjeux sont faibles considérant que les espèces sont communes. La MRAe estime que l'enjeu du Lézard à deux raies a été sous-évalué. En effet, le Lézard à deux raies est protégé (individus et habitats) par l'arrêté ministériel du 08/01/2021, et classé quasi-menacé en région Midi-Pyrénées en raison de la perte de ses habitats (voir recommandation ci-après).

Mammifères

Aucun mammifère n'a été observé durant les campagnes de terrain. Il est considéré qu'ils sont potentiellement présents sur le site, car les habitats boisés et les bordures du site permettent de former des refuges pour les espèces : Genette d'Europe, Hérisson d'Europe, Écureuil roux, Lapin de Garenne, Martre des pins.

- **Faune volante (oiseaux et chauves-souris)**

L'avifaune est principalement présente sur deux milieux considérés en enjeu modéré : d'une part au niveau du buissonnement bas de la pente ouest du site abritant la reproduction de la Locustelle tachetée, et d'autre part au niveau des haies bocagères et du boisement jeune bordant le nord-est du site, abritant la reproduction de la Tourterelle des bois ainsi que de nombreux passereaux communs. La prairie sèche caractérisant la plus grande partie du site est un site de nourrissage pour de nombreuses espèces inféodées à ce milieu comme des cortèges environnants, comme l'Hirondelle rustique (alimentation) et le Traquet motteux (transit). Le site abrite au moins 37 espèces d'oiseaux dont 36 protégées (individus et habitats) et une espèce classée vulnérable sur la liste rouge nationale.

La MRAe estime que le site a un intérêt certain pour ce groupe d'espèces, notamment par la présence de zones boisées à côté de milieux plus ouverts abritant de nombreux insectes nécessaires à leur alimentation. L'enjeu avifaune a donc été sous-évalué.

L'étude d'impact propose d'éviter la pelouse semi-ouverte servant à la nidification de la Locustelle tachetée (et à d'autres espèces patrimoniales/protégées) dans la partie ouest du site, la niche pierreuse au sud-ouest servant au refuge des reptiles et petits mammifères, et la zone arborée et arbustive favorable à la Tourterelle des bois. Les OLD s'appliqueront néanmoins sur ce secteur. Des mesures de réduction⁶ seront également mises en place comme l'adaptation des périodes des différents travaux, en fonction des différents cycles écologiques des différentes espèces. La période optimale de démarrage se situe en automne.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les enjeux locaux qui apparaissent sous-évalués pour l'Azuré du serpolet, le Lézard à deux raies et l'avifaune, de réévaluer les impacts bruts et de mettre en place les mesures en conséquence.

Chiroptères

Pour les chiroptères, l'aire d'étude présente principalement des milieux de type ouverts à semi-ouverts, qui leur sont peu favorables. Cependant, la zone d'implantation présente d'autres habitats favorables aux chauves-souris qui se localisent le long des lisières des boisements existants à l'est du site. En effet, le projet se situe directement à l'est de l'autoroute qui constitue une rupture de continuité écologique.

6 MR 1 : Élargissement des inter-rangs, MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux, MR 3 : Débroussaillage alvéolaire de l'OLD, MR 4 : Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique, MR 5 : Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité, MR 6 : Aménagements de gîtes à petite faune, MR 7 : Gestion des risques de pollution accidentelle sur site, MR 10 : Adaptation des clôtures pour la faune, MR 11 : Plantation de haies champêtres, MR 12 : Gestion différenciée du parc, MR 13 : Système anti-piégeage des trous de forage

Cet obstacle est d'autant plus important que de nombreux boisements sont présents de part et d'autre de ce dernier, formant un réseau de grand intérêt pour les chauves-souris, en tant que réservoir de gîtes arboricoles, de territoires de chasse mais également de corridor de déplacement le long des lisières.

13 espèces et deux groupes d'espèces ont été contactés avec une activité forte de la Barbastelle d'Europe, de la Noctule de Leisler et du groupe Murin de grande taille/Murin de Bechstein. Des enjeux forts et modérés ont été attribués. La détermination du niveau des impacts bruts pour le cortège des espèces arboricoles est faiblement argumenté dans l'étude d'impact et les incidences des débroussailllements ne donnent pas lieu à une justification suffisante permettant de déterminer le niveau d'altération des habitats de chasse et de transit, ainsi que le risque de destruction d'individus. L'étude d'impact à la suite ne propose aucune mesure spécifique visant à éviter les principales incidences attendues pour les individus ou pour leurs habitats. L'étude d'impact doit intégrer des mesures d'atténuation permettant de largement minimiser le risque de destruction d'individus et d'habitats naturels de gîte, de chasse et de transit.

La MRAe recommande en premier lieu de mieux justifier du niveau des impacts bruts retenues pour les chiroptères durant la phase de travaux afin de tenir compte du risque d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces protégées et du risque réel de destruction d'individus.

A la suite la MRAe recommande de démontrer qu'il n'est pas nécessaire comme pour l'avifaune d'intégrer des mesures d'atténuation permettant de minimiser le risque de destruction d'individus et d'habitats naturels de gîte, de chasse et de transit.

Dérogation à l'interdiction de détruire ou déranger des espèces protégées

Le dossier ne prévoit pas de mesures compensatoires, qui permettent de qualifier les impacts résiduels après évitement et réduction de faibles donc non significatifs pour la plupart des espèces. Or, le dossier mentionne que le projet engendrera la destruction temporaire (3,23 ha) ou l'altération (2,85 ha) définitive d'habitats d'espèces protégées ainsi que la destruction d'espèces protégées en phase chantier.

Il y a lieu en conséquence de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie (département biodiversité) afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une dérogation à la stricte protection des espèces.

La MRAe recommande de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces.

Suivi

Le dossier présenté propose un suivi écologique du site sur 5 années puis à n+7 et n+10 avec rédaction de compte-rendu. L'Azuré du serpolet, les reptiles et l'avifaune seront l'objet d'une attention particulière. Le plan de gestion écologique ne prévoit de mesure de suivi spécifique consistant à mesurer l'évolution de la population de chauves-souris alors que le projet est susceptible d'impacter la population de chauves-souris inféodée au site présentant des enjeux de conservation modérés à forts.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure de suivi permettant de mesurer l'évolution de la population de chauves-souris dans le temps (suivi écologique sur les premières années après la construction de la centrale, puis à n+7 et n+10 avec rédaction de compte-rendu).

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Malgré son passé de zones de remblais liées à la réalisation de l'A20 le site est recolonisé par une strate herbacée et arbustive.

Il constitue une partie des terres des Causses du Quercy principalement perçues depuis l'A20. La présence de la végétation participe de cette ambiance des Causses. Ancien parcours à moutons sur pelouse sèche, il s'est depuis presque entièrement refermé, et présente le faciès végétal caractéristique des bois du Causse de Lipogne.

Éloignés des noyaux d'habitation et préservés des covisibilités lointaines par sa topographie et ce couvert forestier omniprésent, le site ne présente que des enjeux de covisibilités proches. Les perceptions sur le site de projet, en périodes hivernales et estivales, ne sont possibles que depuis un tronçon de moins d'1 km de l'A20, depuis le pont de la D103 franchissant l'autoroute, ainsi que depuis la petite route menant à Le Batut, longeant l'est du site.

Afin d'intégrer la centrale, et de diminuer les impacts visuels une haie sera plantée le long de l'A20. Cette lisière végétale sera suffisamment dense, d'une hauteur minimale de 3,50 m (à maturité de 3,5 m pour les lisières ouest, est, et beaucoup plus hautes, intégrant des arbres pour les lisières nord).

Les impacts visuels après application des mesures de composition de la centrale et d'intégration paysagère sont évaluées comme faibles. La MRAe rejoint cette conclusion.

3.3 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact comporte une évaluation des émissions de carbone de la centrale claire et pédagogique⁷. Le calcul permet de démontrer le bilan positif du projet si l'on tient compte de l'ensemble du cycle de vie des différentes composantes de la centrale et des tonnes de Co₂ évitées par rapport au mix électrique français.

⁷ Voir page 207 de l'EI.